

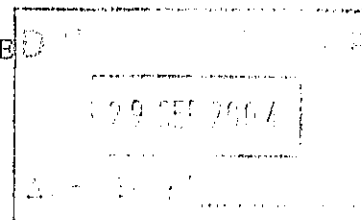


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées



N° 424-04-A

**ARRETE autorisant la Société BRETAGNE ANTI-ADHERENCE à exploiter
un établissement spécialisé dans l'application de revêtement anti-adhérence
sur supports métalliques dans la ZA de Penhoat-Braz à PLOMELIN**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre Ier, le titre Ier du livre II et le titre Ier du livre V ;
- VU** le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement) ;
- VU** le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris en application de loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (codifiée au titre II du livre Ier du code de l'environnement) ;
- VU** la demande présentée le 14 février 2003, en régularisation, par la Société BRETAGNE ANTI-ADHERENCE, relative à l'exploitation de son établissement spécialisé dans des activités d'application de revêtements anti-adhérents sur des supports métalliques (moules) utilisés dans le domaine agroalimentaires, situé dans la ZA de Penhoat-Braz à PLOMELIN ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2003 dans la commune de PLOMELIN ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 13 octobre 2003 ;
- VU** la délibération adoptée par le conseil municipal de : PLOMELIN le 17 octobre 2003,
PLUGUFFAN le 17 octobre 2003 ;
- VU** les avis respectivement émis par :
- M. le directeur départemental de l'équipement, le 22 octobre 2003,
 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le 24 novembre 2003,
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 13 octobre 2003,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 8 août 2003,
 - M. le directeur départemental des affaires maritimes, le 3 octobre 2003,
 - M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le 15 octobre 2003,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE), en date du 21 juin 2004 ;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 29 juillet 2004 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;
- VU** les arrêtés portant sursis à statuer, en date des 14 janvier, 15 avril et 15 juillet 2004 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des dispositions que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et ses compléments sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son établissement au titre du Code de l'Environnement, notamment en ce qui concerne :

- la prévention de la pollution de l'eau vis-à-vis des arrêtés et instruction ministériels du 26 septembre 1985 relatifs aux ateliers de traitements de surfaces pour les activités de dégraissage et de décapage chimiques alcalins ;
- la prévention de la pollution de l'air vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, dit "intégré", pour le décapage de surfaces de métaux par traitement thermique ;

CONSIDERANT qu'il apparaît – au terme de la procédure d'instruction – que la demande présentée par la société BRETAGNE ANTI-ADHERENCE n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement concerné permettant de préserver effectivement les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être définis dans le cadre d'un arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à la régularisation de l'établissement exploité par la société BRETAGNE ANTI-ADHERENCE ;

CONSIDERANT que l'intéressée n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – CLASSEMENT

La Société BRETAGNE ANTI-ADHERENCE, dont le siège social est situé sur la Zone Artisanale de "Penhoat-Braz" – 29700 – PLOMELIN, est autorisée à poursuivre l'exploitation à cette même adresse d'un établissement spécialisé dans les activités d'application de revêtements anti-adhérence sur des supports métalliques (moules) utilisés dans le domaine agroalimentaire comprenant les Installations Classées suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES INSTALLATIONS – ACTIVITÉS	AS/A/D (*)
2565.2.a	Traitements de surfaces de métaux pour le dégraissage et le décapage chimiques alcalins. • Volume total des cuves de traitements = 12 185 litres (volume total des bains = 8 525 litres).	A
2566	Décapage de surfaces de métaux par traitement thermique (four à pyrolyse) – puissance thermique totale installée 350 kW (2 brûleurs alimentés au gaz naturel de puissance unitaire 175 kW).	A
1432.2.b	Dépôt de liquides inflammables. • Capacité équivalente = 10 290 litres de liquides inflammables de la 1 ^{re} catégorie (volume total réel maximal = 2 700 litres).	D
2940-3-b	Application, cuisson et séchage de vernis, l'application étant faite par pulvérisation. • Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée = 50 kg/jour.	D
2575	Emploi de matières abrasives pour le décapage. • Puissance totale installée des machines fixes = 52 kW.	D

/...

- (*) AS : Autorisation avec servitude d'utilité publique
A : Autorisation
D : Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités seront regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite de l'arrêté.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

2.1. Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Impact des installations

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993) ;
- Arrêté et instruction ministériels du 26 septembre 1985 relatifs aux ateliers de traitements de surfaces.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement de manière à réduire les périodes d'indisponibilités pendant lesquelles ils ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de son établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

2.4. Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, inopinés ou non, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, sols, bruit, odeurs notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant – à l'exclusion des informations relatives aux déchets et à leur élimination conservées pendant toute la durée de l'exploitation – et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.6. Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire et remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.7. Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citernes, etc.) ;
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1. Règles générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

3.2. Poussières

3.2.1. Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

3.2.2. Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

3.2.3. Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

3.2.4. Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

3.3. Règles spécifiques aux activités de traitements de surfaces de métaux pour le dégraissage et le décapage chimiques alcalins

3.3.1. Les émissions (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des émissions par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

3.3.2. Les teneurs en polluants avant rejet des émissions doivent être aussi faibles que possible et respecter en particulier – avant toute dilution – la limite en alcalins exprimés en OH de 10 mg/Nm³.

3.4. Règles spécifiques aux activités de décapage de surfaces de métaux par traitement thermique (four à pyrolyse)

3.4.1. Le traitement thermique concerne des revêtements ne contenant pas de dérivés chlorés ni soufrés ; le potentiel calorifique de chaque charge est limité à 220 kW/heure. Le four comprend une chambre de pyrolyse et une chambre de post-combustion, chacune étant équipée d'un brûleur alimenté en gaz naturel (puissance unitaire 175 kW).

3.4.2. Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire d'une cheminée appropriée dont le débouché à l'air libre doit se situer à une altitude de 10 mètres au moins ; la vitesse d'éjection des gaz à l'atmosphère doit être au moins de 5 m/s.

3.4.3. Valeurs limites de rejets à l'atmosphère

Les rejets à l'atmosphère doivent respecter sans dilution – débit de gaz secs = 800 Nm³/heure – les valeurs limites suivantes, mesurées en moyenne sur une durée d' ½ heure :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS
Poussières totales	40 mg/Nm ³
COVNM (en carbone total)	20 mg/Nm ³
NO _x (en équivalent NO ₂)	100 mg/Nm ³
CH ₄	50 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³

3.5. Règles spécifiques aux activités d'application, de cuisson et de séchage de vernis (cabines et étuves)

Les rejets à l'atmosphère doivent respecter sans dilution – débits de gaz secs = 6 210 Nm³/heure par cabine (3 cabines) et 385 Nm³/heure par étuve (2 étuves) – les valeurs limites suivantes, mesurées en moyenne sur une durée d' ½ heure :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS
COVNM (en carbone total)	110 mg/Nm ³

3.6. Plan de gestion de solvants

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'établissement. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La consommation de solvants dans l'établissement est limitée à 3 tonnes/an.

3.7. Brûlage

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

J...

⇨ les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes), les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, le(s) point(s) de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, ...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.2. Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, laquelle provient du réseau public d'adduction.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les mois et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ; les données sont conservées pendant 3 ans.

L'ouvrage de raccordement au réseau public d'adduction doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

4.3. Eaux résiduaires industrielles

4.3.1. Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'établissement – eaux de fabrication et/ou de procédés, eaux de lavages nécessaires à l'entretien des installations, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, etc. – sont collectées dans l'établissement et ne doivent pas rejoindre le milieu naturel sans avoir au préalable été traitées spécifiquement.

4.3.2. Les eaux résiduaires de l'établissement – après pré-traitements comportant au moins les phases de débouillage et de neutralisation ainsi qu'une régulation hydraulique au moyen d'un bassin tampon – sont rejetées dans le réseau d'assainissement de QUIMPER-COMMUNAUTE muni à son extrémité d'une station d'épuration collective.

A cet effet, l'exploitant doit se pourvoir d'une autorisation de rejet permanente sous forme d'arrêté, utilement complétée d'une convention, qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.3. Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant de l'établissement et le propriétaire du réseau d'assainissement collectif (QUIMPER-COMMUNAUTE), les effluents déversés dans ce dernier doivent répondre aux caractéristiques maximales suivantes :

REJETS	UNITES	SUR 24 HEURES
Volume	m ³	6
Demande Chimique en Oxygène (DCO) (*)	kg	8
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅) (*)	kg	3
Matières en Suspension Totales (MES)	kg	2
Azote (NTK) et Phosphore (Pt)	kg	0,5 par paramètre
Matières Grasses (SEC)	mg/litre	300 en moyenne (400 en prélèvement ponctuel)

(*) : sur effluents non filtrés, non décantés.

REJETS	UNITES	SUR 24 HEURES
Fer (Fe)	mg/litre	5
Aluminium (Al)	mg/litre	5
Cuivre (Cu)	mg/litre	2
Métaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn)	mg/litre	15

J...

Autres valeurs limites :

- Ph compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30° C ;
- Débit instantané au plus égal à 5 m³/heure.

En outre :

- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles de nuire à la bonne conservation des réseaux ou d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- elles ne contiennent pas de substances susceptibles de dégager en égouts, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz, liquides ou vapeurs toxiques ou inflammables pouvant, en particulier, porter atteinte à la sécurité et à la santé du personnel du service d'assainissement ;
- elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement ;
- sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés ainsi que tous déversements d'hydrocarbures et leurs dérivés chlorés.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

4.4. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement, non polluées, sont recyclées au maximum. En tout état de cause, la température des rejets dans le milieu naturel – lesquels sont distincts des rejets des eaux résiduelles industrielles et des eaux vannes et usées – est inférieure à 30°C.

4.5. Eaux vannes – Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement de QUIMPER-COMMUNAUTE desservant l'établissement.

4.6. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de l'établissement, non polluées, sont collectées puis rejetées dans le réseau public des eaux pluviales desservant l'établissement. Au droit du rejet, les caractéristiques de ces eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après :

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- MES : 35 mg/l.

En aucun cas, ces eaux ne sont rejetées dans le réseau collectif des eaux usées.

4.7. Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1. Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues aux alinéas 4.3. et 4.6.1. ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

4.7.2. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

./...

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

4.7.3. Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.7.4. Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement aménagé sur le site de l'établissement. Le volume de ce bassin de confinement est au minimum de 120 m³. L'exploitant doit pouvoir le justifier en permanence.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.

La mise en œuvre de ces organes de commande fait l'objet d'une consigne particulière.

L'évacuation éventuelle de ces eaux doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 4.3.3 ci-dessus ; à défaut, elles doivent être éliminées en tant que déchets dans des installations autorisées à cet effet selon les prescriptions fixées par l'article 5.1 du présent arrêté.

4.7.5. Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

4.7.6. Surveillance – Auto-surveillance

Afin de s'assurer de la conformité des caractéristiques de leur rejet, l'exploitant procède aux contrôles des eaux résiduaires industrielles de son établissement dans les conditions minimales suivantes :

PARAMETRES	UNITES	PERIODICITE FREQUENCE	ECHANTILLONNAGE ANALYSES
pH	-	En continu	Mini – maxi chaque jour de rejet
Volume	m ³ /jour	En continu	-
Fer	mg/litre	Une journée de rejet par semaine avec décalage de la journée chaque semaine	Représentatif du rejet – analyses par méthodes simplifiées
Aluminium	mg/litre		
Cuivre	mg/litre		
Fer	mg/litre	Une journée de rejet par trimestre	Représentatif du rejet – analyses par méthodes normalisées
Aluminium	mg/litre		
Cuivre	mg/litre		
Métaux Totaux	mg/litre		

Le suivi est réalisé sur le rejet – unique – des eaux résiduaires industrielles à la sortie l'établissement, après débouillage, neutralisation et régulation hydraulique en bassin tampon, à partir d'échantillons prélevés pendant la durée du rejet proportionnellement au débit.

Les analyses sont effectuées dans le laboratoire de l'établissement ou dans un laboratoire extérieur, aux frais de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement par l'exploitant, avant le 20 du mois suivant, à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement – surfaces journalières traitées et nombre de fonctions de rinçage mises en œuvre – sont joints.

4.7.6. L'exploitant fait procéder par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, à des opérations de contrôle, d'étalonnage et de recalage de son dispositif d'auto-surveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces opérations de contrôle, d'étalonnage et de recalage du dispositif d'auto-surveillance concernent au minimum :

- les étalonnages de débit et de prélèvement – 1 fois/semestre ;
- les recalages analytiques (double échantillonnage avec analyse simultanée par le laboratoire de l'exploitant et un laboratoire extérieur agréé) – 1 fois/trimestre pour les paramètres figurant au paragraphe 4.3.3 ci-dessus, exception faite des analyses qui seraient réalisées systématiquement par un laboratoire extérieur agréé.

ARTICLE 5 – DECHETS

5.1. Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Sous réserve de la réglementation générale relative aux déchets quant à ce mode de traitement (critères d'acceptabilité et échéancier en particulier), les quantités de déchets relevant du dernier niveau c'est-à-dire mis en centre permanent de stockage sont strictement limitées à :

NATURE DES DECHETS	CODE	QUANTITES MAXIMALES
Poussières (sablage/pyrolyse)	12.01.16	500 kg/an
	19.01.07	150 kg/an

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2. Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, etc.).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

5.3. Surveillance – Auto-surveillance

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la caractérisation ainsi que la quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application du Livre V – Titre IV – du Code de l'Environnement pour l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure, au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées quant à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985). Les éléments de ce contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tous les déchets industriels spéciaux stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées, etc.), transmis à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 6 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1. Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

6.2. Niveaux de bruit limite

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous ainsi qu'au plan joint au présent arrêté.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Points de contrôle	Emplacements	Jour (7h00 – 22h00) sauf les dimanches et jours fériés	Nuit (22h00 – 7h00) ainsi que les dimanches et jours fériés
		Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)
-	Limite SUD de propriété de l'établissement	60	Etablissement à l'arrêt
-	Autres limites de propriété de l'établissement	70	Etablissement à l'arrêt
A	Limite de ZER au SUD du site de l'établissement	50	Etablissement à l'arrêt

6.3. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant devra réaliser tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement ; le contrôle des niveaux de bruit et de l'émergence, en limites de propriété de l'établissement et au point reporté sur le plan annexé, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des mesures (niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et émergence en zone à émergence réglementée) seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En cas de non conformité, ils lui sont transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

6.4. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7 – GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1. Conception - Aménagement

J...

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

En particulier, un cloisonnement interne de degré minimal coupe-feu 4 heures – incluant les portes de communication de degré minimal coupe-feu 2 heures – est aménagé vis-à-vis de l'atelier d'application de vernis par pulvérisation, du local de stockage de liquides inflammables, du four à pyrolyse.

Les locaux classés en zones de dangers - zones à risques d'incendie et (ou) d'explosion - ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion et les envois ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

7.2. Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones présentant des risques d'explosion sont conformes à l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive (J.O. du 26 juillet 2003) et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter (J.O. du 6 août 2003).

Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc. sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement – au moins une fois par an – contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3. Electricité statique – Mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.4. Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

./...

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

7.5. Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

7.6. Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.7. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- Une défense incendie assurée par 1 poteau d'incendie normalisé, implanté à moins de 100 mètres de l'entrée de l'établissement et susceptible d'assurer un débit supérieur ou égal à 60 m³/h pendant 2 heures ;
- Un réseau de Robinets Incendie Armés (RIA) couvrant l'ensemble des locaux de l'établissement ;
- Un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus ;
- Des dispositifs d'évacuation des fumées en partie haute de la toiture de l'établissement ; les commandes manuelles de ces exutoires doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

En outre :

- Les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIC ;
- Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des essais périodiques ainsi que des exercices sont prévus et organisés tous les ans ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; les équipes d'intervention de l'établissement participent à un exercice sur feu réel au moins tous les trois ans ;
- Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations ; les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;
- Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

7.8. Consignes d'incendie

Outres les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;

- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les noms des personnes chargées de l'évacuation du personnel et de la mise en œuvre des moyens de secours.

7.9. Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 – AUTRES DISPOSITIONS GENERALES

8.1. Approvisionnement

Les réservoirs de stockage de produits dangereux destinés à alimenter les installations de production devront être placés en contrebas des appareils d'utilisation sauf si les installations comportent un dispositif de sécurité évitant tout écoulement par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement des produits dangereux vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement, indépendamment de tout asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident. Un tel dispositif équipera les installations de combustion de l'établissement.

8.2. Intervention des entreprises extérieures

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures (décret n° 92-158 du 20 février 1992) de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS/ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Dans la mesure où il n'est pas fait obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les installations/activités de l'établissement soumises à simple déclaration – telles que précisées au tableau de classement de l'article 1^{er} du présent arrêté – demeurent réglementées par les prescriptions générales suivantes :

- ⇒ Arrêté type n° 253, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 1432-2-b), pour le stockage de liquides inflammables ;
- ⇒ Arrêté ministériel du 2 mai 2002 (J.O. du 5 mai 2002) et ses annexes relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 de la nomenclature, pour l'application par pulvérisation, la cuisson et le séchage de vernis ;
- ⇒ Arrêté ministériel du 30 juin 1997 (J.O. du 30 juillet 1997) et ses annexes relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 de la nomenclature, pour l'emploi de matières abrasives pour le décapage ;
- ⇒ Arrêté type n° 361, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 2920.2.b), pour l'installation de compression d'air.

ARTICLE 10 - MODALITES D'APPLICATIONS

10.1. Mise en conformité

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

10.2. Abrogations

Les prescriptions précédemment applicables au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont abrogées à l'entrée en vigueur du présent arrêté, notamment celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré à la société BRETAGNE ANTI-ADHERENCE le 7 juin 1988 sous le n° 190-88-A.

ARTICLE 11 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12- En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la Préfecture du Finistère (direction de l'environnement - bureau de l'environnement) dans un délai de trente jours.

ARTICLE 13 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 14- L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 15- La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 16- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17- La présente autorisation peut faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 18 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de PLOMELIN, l'Inspecteur des installations classées (DRIRE) , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 14 SEP. 2004

POUR LE PREFET
Le secrétaire général


Fabien SUDRY

DESTINATAIRES :

- M.le directeur départemental de l'équipement
- M.le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M.le directeur des affaires sanitaires et sociales
- M.le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M.le directeur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie
- M.le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - QUIMPER
- M.le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - RENNES
- M.le maire de PLOMELIN
- Société BAA